

À jour au 26 novembre 2002

c. Q-2, r. 3.2

Règlement sur les déchets solides

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 20, 31, 46, 53, 53.30, 55, 61, 66, 70, 71, 72, 74, 87, 88, 109.1 et 124.1; 1999, c. 75, a. 13, 14 et 29)

D. 492-2000, a. 5.

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) «aire d'exploitation»: la partie d'un lieu d'élimination où l'on mène les opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des déchets solides, y compris les surfaces prévues pour le déchargement et le stationnement des véhicules et autres équipements mobiles;

b) *abrogé*;

c) «compostage»: méthode de traitement des déchets solides par la décomposition biochimique de ceux-ci;

d) «comté»: toute municipalité de comté désignée dans la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., c. D-11), y compris le territoire des municipalités de cité et ville englobées dans chacun des comtés;

e) «déchets solides»: les produits résiduels solides à 20°C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les détritiques, les déchets biomédicaux visés à l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92 [Q.2, r. 3.001]), et traités par désinfection, les résidus d'incinération de déchets solides ou biomédicaux, les ordures ménagères, les gravats, les platras et les autres rebuts solides à 20°C, à l'exception:

1° des carcasses de véhicules automobiles, des terres et des sables imbibés d'hydrocarbures, les produits résultant du traitement des sols contaminés par un procédé de stabilisation, de fixation et de solidification, des pesticides, des déchets biomédicaux, des fumiers, des résidus miniers, des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant de fabriques de pâtes et papiers ou des scieries, de même que des matières dangereuses au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2° des déchets qui ne sont pas des matières dangereuses susmentionnées, qui résultent de procédés industriels des secteurs d'activités de la tannerie, du raffinage de pétrole, de la métallurgie, de la chimie minérale, de la chimie organique et du traitement et revêtement de surface et dont la concentration de contaminants en

composés phénoliques, en cadmium, en chrome, en cuivre, en nickel, en zinc, en plomb, en mercure, en huile ou en graisse dans le lixiviat du déchet est supérieure aux normes prévues à l'article 30; le lixiviat est obtenu et analysé conformément aux méthodes et conditions prescrites en vertu de l'article 30.4.

f) «dépotoir»: tout lieu d'élimination où l'on déposait des déchets à ciel ouvert sur le sol au 10 mai 1978 et qui n'est pas conforme aux normes prévues aux sections IV, IX et X;

g) «eau de lixiviation»: liquide ou filtrat qui percole à travers une couche de déchets solides;

h) «expérimental»: qui fait partie d'une expérience menée par un organisme ou un laboratoire de recherche scientifique ou technique;

i) «exploitant»: toute personne ou municipalité qui exploite un lieu d'entreposage ou d'élimination des déchets solides;

j) «habitation»: tout bâtiment destiné à loger des êtres humains et pourvu de systèmes d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux usées reliés au sol;

k) «incinération»: méthode de traitement des déchets solides par le brûlage contrôlé de ceux-ci dans un bâtiment conçu à cette fin;

l) «lieu d'élimination»: lieu de dépôt définitif ou de traitement des déchets solides;

m) «Loi»: la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

n) «matériaux secs»: les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas des matières dangereuses mentionnées dans le paragraphe e, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage;

o) *abrogé*;

p) «poste de transbordement»: lieu d'entreposage des déchets solides avec ou sans réduction de volume, où l'on transborde les déchets solides du camion qui en a effectué l'enlèvement dans un autre transporteur qui les porte dans un lieu d'élimination;

q) «récupération»: méthode de traitement des déchets solides qui consiste à récupérer, par voie de collecte, de tri, d'entreposage ou de conditionnement, des matières rebutées en vue de leur valorisation;

r) «volumineux»: qui excède 1 mètre de longueur ou qui pèse plus de 25 kilogrammes;

s) «sous-ministre»: le sous-ministre de l'Environnement et de la Faune.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 1; D. 1003-85, a. 1 et 5; L.Q., 1988, c. 49, a. 54; D. 585-92, a. 1; L.Q., 1994, c. 17, a. 77; D. 1310-97, a. 153; D. 1036-98, a. 1; D. 492-2000, a. 5; D. 843-2001, a. 68..

Le présent article s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) (L.R.Q., c. Q-2, a. 124.1).

- i. les limites des lots visés par la demande de certificat, le numéro de ces lots, le rang et la désignation officielle du cadastre auquel ils appartiennent;
- ii. l'utilisation actuelle et le zonage du territoire avoisinant dans un rayon de 2 kilomètres de l'endroit où l'on envisage implanter le lieu d'entreposage ou d'élimination;
- iii. le tracé des voies publiques, des voies d'accès, des cours d'eau, des lacs, des marécages et des plaines de débordement ainsi que l'emplacement des secteurs boisés, des habitations et de toute autre construction située dans un rayon visé au sous-paragraphe ii;
- iv. la configuration actuelle du drainage et la topographie générale du terrain dans le rayon visé au sous-paragraphe ii;
- f) un rapport technique préparé par un ingénieur au sens de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9) et contenant les renseignements et documents techniques prévus aux articles 4 et 5, selon la nature de la demande de certificat;
- g) un exposé décrivant le mode d'administration et d'exploitation du lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides, notamment en ce qui concerne les personnes qui seront chargées d'en assurer l'exploitation quotidienne;
- h) lorsqu'il s'agit d'une demande de certificat faite par une personne, la garantie prescrite par l'article 17.

Dans le cas où un système de récupération visé à la section VI est établi sur le terrain d'un autre lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides, le certificat doit être demandé par le propriétaire de ce lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 3; D. 195-82, a. 1; D. 1075-84, a. 1; D. 1036-98, a. 3; D. 492-2000, a. 5.

Le présent article s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) (L.R.Q., c. Q-2, a. 124.1)

4. Rapport technique pour l'enfouissement sanitaire: Toute demande de certificat soumise selon l'article 3 en vue d'établir ou de modifier un lieu d'enfouissement sanitaire des déchets solides doit être accompagnée d'un rapport technique comportant les renseignements et documents énumérés ci-dessous:

- a) un plan de localisation indiquant l'emplacement et les dimensions précises du lieu d'enfouissement sanitaire projeté, l'emplacement de tous les puits dans un rayon d'un kilomètre du lieu d'enfouissement sanitaire ainsi que l'emplacement des points d'observation géologique utilisés aux fins du sous-paragraphe i du paragraphe c;
- b) une carte géologique illustrant les principaux affleurements rocheux et les principales unités de dépôts meubles dans le rayon mentionné au paragraphe a;
- c) une carte piézométrique de la nappe phréatique du terrain

remplacement en cas de bris de plus de 48 heures.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 4.

5. Rapport technique pour autres lieux d'élimination ou d'entreposage des déchets solides: Toute demande de certificat soumise selon l'article 3 en vue d'établir ou de modifier un lieu d'entreposage des déchets solides ou un lieu d'élimination visé aux sections V à IX doit être accompagnée d'un rapport technique comportant les renseignements et documents énumérés ci-dessous:

a) un plan de localisation indiquant l'emplacement précis du lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides;

b) les plans et devis de tous les équipements fixes qui seront utilisés pour entreposer ou traiter les déchets solides, y compris tout appareil ou ouvrage destiné à réduire, contrôler, contenir ou prévenir le dépôt, le dégagement, l'émission ou le rejet de contaminants dans l'environnement, toute aire d'entreposage et tout quai de chargement et de déchargement;

c) un devis descriptif de l'exploitation décrivant notamment les opérations, l'affectation de la main-d'oeuvre et les dispositions prises pour l'entretien, la réparation de l'équipement mécanique et son remplacement en cas de bris de plus de 48 heures;

d) dans le cas d'un lieu de traitement de déchets solides, la mention du lieu de dépôt définitif des résidus de traitement et des déchets solides qui n'y sont pas acceptés;

e) dans le cas d'une usine de compostage visée à la section VII, le document requis par le paragraphe *b* de l'article 4, un avis technique relativement aux risques de contamination des nappes d'eau souterraines et de surface, un plan d'aménagement du terrain et les plans et profils du système de drainage;

f) dans le cas d'un dépôt de matériaux secs, l'objectif et la justification du projet de remplissage, le plan d'aménagement final et l'affectation prévue du terrain restauré.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 5; D. 1036-98, a. 4.

6. Modification: Dans le cas d'une demande de certificat en vue de modifier un lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides pour lequel un certificat a déjà été délivré antérieurement, il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau les renseignements et documents visés aux articles 3 à 5 dans la mesure où ils sont identiques à ceux déjà fournis en vue d'obtenir le certificat délivré précédemment. Il suffit alors que le requérant indique que ces données sont inchangées.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 6.

7. Dépôt en tranchée: Toute demande de certificat en vue d'établir un dépôt en tranchée visé à la section X doit être présentée sur la formule qui se trouve à l'annexe A. Dans ce cas, il suffit de fournir les renseignements exigés par cette formule.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 7.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 16; D. 492-2000, a. 5.

17. Garantie: L'exploitation par une personne d'un lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides est subordonnée à la constitution d'une garantie dont le montant est déterminé selon le tableau ci-dessous et qui est constituée d'un chèque visé, d'obligations payables au porteur émises par le Gouvernement du Québec ou du Canada ou par une municipalité québécoise, de toute autre obligation négociable garantie par le Gouvernement du Québec, d'un cautionnement ou lettre de crédit irrévocable délivrée par un assureur dûment autorisé à faire des opérations au Québec selon la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), par une banque, par une banque d'épargne, par une caisse d'épargne et de crédit ou par une société de fiducie:

catégorie de lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides	montant de la garantie
enfouissement sanitaire destiné à desservir moins de 20 000 habitants	25 000 \$
enfouissement sanitaire destiné à desservir entre 20 000 et 80 000 habitants	50 000 \$
enfouissement sanitaire destiné à desservir plus de 80 000 habitants	100 000 \$
incinérateur, pyrolyseur, usine de compostage, poste de transbordement ou système de récupération	1 % du coût d'immobilisation minimum 25 000 et maximum 1 000 000 \$
dépôt de matériaux secs	25 000 \$

Le présent article s'applique également à l'égard de l'incinérateur de déchets solides qui y accepte aussi des déchets biomédicaux.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 17; D. 195-82, a. 4; L.Q., 1987, c. 95, a. 402; D. 585-92, a. 2; D. 1036-98, a. 6; D. 492-2000, a. 5.

Le présent article s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) (L.R.Q., c. Q-2, a. 124.1)

18. Police de garantie: Toute personne qui a fourni une police de garantie doit la renouveler et s'assurer qu'elle demeure en vigueur pendant toute la durée de l'exploitation et pendant une période de 60 jours après la cessation définitive de l'exploitation. Toute personne visée par le présent article doit transmettre au ministre une preuve de tout renouvellement d'une police de garantie.

Toute police de garantie doit comporter une disposition en vertu de laquelle l'assureur doit prévenir le ministre en cas d'annulation de la

ministre des Transports et à moins de 50 mètres de toute autre voie publique.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 25.

26. Distance de certains lieux: L'aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire doit être située à plus de 150 mètres de tout parc municipal, terrain de golf, piste de ski alpin, base de plein air, plage publique, réserve écologique créée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), parc au sens de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), parc au sens de la Loi sur les parcs nationaux (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-14), mer, fleuve, rivière, ruisseau, étang, marécage ou batture.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 26; L.Q., 1993, c. 32, a. 22.

27. Distance de certains immeubles: L'aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire doit être située à plus de 200 mètres de toute habitation, établissement d'enseignement, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, terrain de camping, restaurant ou établissement hôtelier titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., c. H-3), colonie de vacances et établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5).

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 27; L.Q., 1992, c. 68, a. 157; L.Q., 1997, c. 43, a. 875.

La Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., c. H-3) est remplacée par la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1) L.Q., 1987, c. 12, a. 43.

28. Lacs: L'aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire doit être située à plus de 300 mètres de tout lac.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 28.

29. Conditions hydrogéologiques: L'enfouissement sanitaire des déchets solides doit s'effectuer sur un terrain où les conditions hydrogéologiques sont telles que les eaux de lixiviation s'infiltrent dans le sol et que le temps de migration des eaux y est supérieur à 5 ans avant de parcourir 300 mètres ou avant d'atteindre tout puits ou source servant à l'alimentation en eau potable et situé à une distance inférieure à 300 mètres, à moins que ces eaux n'aient fait résurgence auparavant. Dans ce dernier cas, elles doivent avoir circulé dans le sol pendant plus de 2 ans à une vitesse moyenne inférieure à 150 mètres par an.

Dans le cas où on ne retrouve pas les conditions hydrogéologiques décrites au premier alinéa, l'enfouissement sanitaire peut s'effectuer à condition que l'on procède à des aménagements afin d'empêcher l'infiltration dans le sol de toute eau de lixiviation. Toutefois, il n'est pas permis d'aménager un terrain en vue d'y effectuer de l'enfouissement sanitaire si une infiltration accidentelle risquait de

30.1. Dilution: Les eaux de lixiviation ne doivent pas être diluées avant leur rejet dans le réseau hydrographique de surface ou dans un réseau d'égout pluvial.

D. 195-82, a. 5.

30.2. Traitement continu: Dans le cas où un traitement est requis pour respecter les normes prévues à l'article 30, celui-ci doit continuer à fonctionner après la désaffectation du lieu d'enfouissement sanitaire jusqu'à ce que les rejets soient conformes à ces normes sans nécessiter de traitement.

D. 195-82, a. 5.

30.3. Méthodes de prélèvement: Le prélèvement des échantillons d'eau de lixiviation destinés à vérifier le respect des normes prescrites par l'article 30 doit être effectué conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

D. 195-82, a. 5; D. 1036-98, a. 7.

30.4. Méthodes d'analyse: L'analyse des échantillons d'eau de lixiviation doit être effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la loi et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

D. 195-82, a. 5; D. 1036-98, a. 7.

30.5. Filtration interdite: Les échantillons d'eau de lixiviation ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement ni préalablement à leur analyse.

D. 1036-98, a. 7.

31. Postes de traitement des eaux: Tout poste de traitement des eaux de lixiviation doit être placé à plus de 50 mètres de toute voie publique, base en plein air, parc municipal, terrain de golf, piste de ski alpin, plage publique, réserve écologique créée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), parc au sens de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) ou parc au sens de la Loi sur les parcs nationaux (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-14).

Tout étang ou bassin d'oxydation extérieur aéré mécaniquement et tout champ d'aspersion superficielle doit être situé à plus de 200 mètres de toute habitation, établissement d'enseignement, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, terrain de camping, restaurant ou établissement hôtelier titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., c. H-3), colonie de vacances ou établissement au sens de la Loi sur les

(L.R.Q., c. Q-2, a. 124.1)

32. Dissimulation: Les opérations d'enfouissement doivent être dissimulées derrière une clôture visée à l'article 33, un rideau de conifères, un talus, un accident topographique ou un autre écran naturel de manière à ce qu'elles ne puissent être vues par une personne qui se trouve sur une voie publique ou dans tout bâtiment ou parc où le public a accès.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 32.

33. Clôture de dissimulation: Si on pose une clôture en tout ou en partie autour d'un lieu d'enfouissement sanitaire pour respecter les exigences prescrites à l'article 32, cette clôture doit avoir une hauteur d'au moins 2,50 mètres, doit être verticale et doit:

- a) être pleine et être constituée de bois teint ou peint, de briques, de pierre ou de panneaux de fibre de verre ou d'aluminium peint; ou
- b) être faite de planches de bois verticales ou horizontales teintées ou peintes d'une largeur d'au moins 15 centimètres séparées les unes des autres par une distance d'au plus 2,5 centimètres.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 33.

34. Talus: Si un talus est construit autour d'un lieu d'enfouissement sanitaire en vue de respecter les exigences prescrites à l'article 32 et que ce talus est lui-même visible d'une voie publique, il faut qu'il soit recouvert de végétation. Le responsable du lieu d'enfouissement doit prendre les mesures requises pour que la végétation croisse comme dans le milieu environnant.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 34.

35. Contrôle des envois ou éparpillements de déchets: L'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire doit prendre les mesures nécessaires pour réduire au minimum les envois ou éparpillements de déchets tant à l'intérieur qu'aux abords de ce lieu.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 35; D. 1036-98, a. 8.

36. Accès: Le chemin d'accès et les aires de circulation du lieu d'enfouissement sanitaire doivent être carrossables en toute saison pour des camions de 10 tonnes métriques.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 36.

37. Abrogé.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 37; D. 1036-98, a. 9.

38. Drainage: Tout lieu d'enfouissement sanitaire doit être pourvu d'un système de drainage conçu pour empêcher que le ruissellement des eaux de surface ne communique avec les déchets solides déposés sur le lieu d'enfouissement sanitaire.

d'enfouissement sanitaire doit procéder au recouvrement final en la manière prévue à l'article 45.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 43.

44. Déchets solides broyés: Lorsque les déchets solides déposés sur un lieu d'enfouissement sanitaire ont été préalablement broyés mécaniquement et réduits en pièces dont 90 % ont un diamètre inférieur à 10 centimètres, aucun recouvrement régulier n'est requis.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 44.

45. Recouvrement final et revégétation: Le recouvrement final d'un lieu d'enfouissement sanitaire doit être constitué d'au moins 60 centimètres de terre. Cependant, lorsque l'épaisseur des couches de déchets solides superposées atteint ou dépasse 6 mètres, le recouvrement final doit être constitué d'au moins 120 centimètres de terre. Dans tous les cas, l'aire d'enfouissement doit être régalée suivant une pente minimale de 2 % et n'excédant pas 30 %.

Les trous, affaissements et failles doivent être remplis ou réparés jusqu'à stabilisation complète du sol. L'exploitant du lieu d'enfouissement sanitaire doit ensemercer le sol et prendre toutes les mesures requises pour que la végétation croisse toujours 2 ans après le recouvrement final.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 45.

46. Équipement requis: L'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire doit disposer de l'équipement roulant requis pour aménager le terrain et étendre, compacter et recouvrir les déchets solides ainsi que pour le chargement et le transport des matériaux de recouvrement visés à l'article 48, de même que pour l'excavation de tranchées, s'il y a lieu.

L'exploitant du lieu d'enfouissement sanitaire doit posséder de l'équipement de remplacement ou prendre un arrangement permanent pour en obtenir à tout moment en cas de bris de façon à pouvoir respecter en tout temps le présent règlement.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 46; D. 195-82, a. 7.

Le présent article s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) (L.R.Q., c. Q-2, a. 124.1)

47. Compacteur mécanique: Lorsqu'un lieu d'enfouissement sanitaire dessert 50 000 personnes ou plus, la compaction doit s'effectuer au moyen d'un compacteur mécanique conçu spécialement à cette fin.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 47.

48. Matériaux de recouvrement: Les matériaux de recouvrement requis selon l'article 42 doivent être constitués de terre contenant

53. Dépôt des déchets solides: Les déchets solides ne peuvent être déposés dans un lieu d'enfouissement sanitaire alors que l'accès en est interdit selon l'article 52, sauf s'ils sont déposés dans un contenant étanche placé à cette fin à l'entrée du lieu d'enfouissement sanitaire.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 53; D. 1036-98, a. 11.

54. Déchets acceptables: L'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire ne peut y accepter que des déchets solides, des résidus non dangereux solides à 20°C provenant d'une fabrique de pâtes et papiers ou d'une scierie, des boues pelletables non dangereuses .

L'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire peut y accepter des résidus de déchetage de carcasses de véhicules automobiles à la condition que les eaux de lixiviation du lieu où ils seront déposés soient captées et traitées de façon à respecter les normes prévues à l'article 30.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 54; D. 1003-85, a. 2 et 5; D. 585-92, a. 3; D. 1458-93, a. 1; D. 843-2001, a. 69.

55. Prohibition: Nul ne peut déposer ou permettre le dépôt sur un lieu d'enfouissement sanitaire d'un déchet exclu par l'article 54. La présence d'un tel déchet dans le sol d'un lieu d'enfouissement sanitaire est prohibée au sens de l'article 20 de la Loi.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 55.

56. Pneus hors d'usage: Malgré les autres dispositions du présent règlement, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire ne peut accepter des pneus hors d'usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (D. 29-92).

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 56; D. 918-2000, a. 30.

57. Brûlage: Il est interdit de brûler ou de tolérer le brûlage de déchets sur un lieu d'enfouissement sanitaire.

La présence dans l'environnement de toute fumée provenant d'une telle combustion est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 57.

57.1. Registre: L'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire doit tenir un registre de ses opérations indiquant, pour chaque camion qui y dépose des déchets:

- a) le nom du transporteur à qui appartient ce camion;
- b) la nature des déchets déposés par ce camion; et
- c) la provenance de ces déchets.

Il doit conserver ce registre pendant une période d'au moins 2 ans.

D. 195-82, a. 10.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 63; D. 585-92, a. 4.

63.1. Toutefois, dans le cas où l'incinérateur reçoit des déchets biomédicaux, ceux-ci ne doivent pas être déposés dans la fosse prévue à l'article 63.

L'incinérateur doit être pourvu d'une aire de réception des déchets biomédicaux et d'un système d'alimentation séparés de ceux prévus pour les déchets solides.

D. 585-92, a. 5.

64. Pyromètre: La chambre de combustion de tout incinérateur doit être pourvue d'un pyromètre à enregistrement continu. Les résultats ainsi enregistrés doivent être conservés pendant un an par l'exploitant de l'incinérateur.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 64.

65. Lieu d'élimination complémentaire: Les résidus de l'incinération des déchets solides doivent être éliminés dans un lieu d'enfouissement sanitaire visé dans la section IV. Il en est de même des déchets solides qui ne sont pas acceptés à l'incinérateur.

Avant d'être ainsi éliminés, les résidus d'incinération doivent être éteints et refroidis.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 65.

66. Émission de contaminants dans l'atmosphère: Tout incinérateur doit respecter les normes d'émission de contaminants dans l'atmosphère prévues dans le Règlement sur la qualité de l'atmosphère (c. Q-2, r. 20).

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 66.

67. Eaux usées: Les articles 30 et 31 s'appliquent *mutatis mutandis* aux eaux de procédé utilisées dans un incinérateur pour refroidir les cendres ou pour diminuer les rejets de contaminants dans l'atmosphère, de même qu'aux eaux provenant de la fosse et de l'aire de réception de déchets.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 67.

68. Autres exigences: Les exigences prescrites aux articles 26, 27, 28, 40, 51, 54 et 56 s'appliquent *mutatis mutandis* aux incinérateurs.

De plus, l'exploitant d'un incinérateur peut également y recevoir des déchets biomédicaux visés à l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux et des produits pharmaceutiques ou cosmétiques qui ne sont pas toxiques au sens de l'article 3 du Règlement sur les matières dangereuses.

Toutefois, il ne peut accepter des déchets biomédicaux et de tels produits qui proviennent de l'extérieur du Québec.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 68; D. 585-92, a. 6; D. 1310-97, a. 154;

d'entreposage des déchets solides ou sur une surface contiguë, les matières et produits récupérés doivent être entreposés par catégorie, dans un bâtiment ou à ciel ouvert sur des aires d'entreposage clôturées. Ils doivent être placés en tas ou dans des contenants.

Les normes prévues aux articles 32 à 34 s'appliquent *mutatis mutandis* aux aires d'entreposage de matières et produits récupérés qui sont établies sur un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides ou qui leur sont contiguës. Dans ce dernier cas, les normes afférentes à ce lieu d'élimination s'appliquent également à ces aires d'entreposage.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 73.

74. Récupération manuelle: La récupération manuelle à partir d'ordures ménagères n'est permise que si elle fait partie intégrante d'un système mécanisé de récupération.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 74.

75. Abrogé.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 75; D. 1036-98, a. 15.

76. Lieux permis: La récupération ne peut s'effectuer que sur un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides, à l'exception d'un dépôt de matériaux secs, d'un dépôt en tranchée et d'un dépotoir.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 76.

77. Eaux usées: Les eaux de procédé, les eaux provenant de la fosse à déchets solides et les eaux provenant du lavage des planchers d'un bâtiment visé à l'article 70 sont soumises *mutatis mutandis* aux exigences énoncées à l'article 30 et 31.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 77.

78. Résidus: Les résidus provenant d'un système de récupération doivent être éliminés la journée même sur un lieu d'élimination conforme au présent règlement et assujetti à la limitation prévue à la section XIV ou entreposés dans un contenant.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 78.

79. Brûlage: Il est interdit de brûler ou de tolérer le brûlage de quelque matière que ce soit sur un terrain où se trouve un système de récupération. Le deuxième alinéa de l'article 57 s'applique *mutatis mutandis*.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 79.

SECTION VII

COMPOSTAGE DE DÉCHETS MÉLANGÉS

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, sec. VII D. 1036-98, a. 16.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 85.

86. Déchets acceptables: L'exploitant d'un dépôt de matériaux secs régi par la présente section ne peut y recevoir que des matériaux secs et des matériaux d'excavation, sauf des pneus hors d'usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage.

Nul ne peut déposer ou permettre le déchargement sur un dépôt de matériaux secs d'un déchet dont la présence n'y est pas permise selon le premier alinéa. La présence d'un tel déchet dans le sol d'un dépôt de matériaux secs est prohibée au sens de l'article 20 de la Loi.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 86; D. 918-2000, a. 32.

87. Opérations: Les matériaux secs déposés doivent être régalez et recouverts complètement d'une couche de matériel granulaire visé au premier alinéa de l'article 48 au moins une fois par mois pendant les mois d'opération.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 87.

88. Autres normes d'exploitation: Les articles 32, 33, 34 et 40 et le quatrième alinéa de l'article 48 s'appliquent *mutatis mutandis* en tout temps aux dépôts de matériaux secs.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 88; D. 1036-98, a. 18.

89. Profil final: À la fin du projet de remplissage, le profil final d'un dépôt de matériaux secs, y compris la couche de recouvrement final, ne doit pas dépasser le profil du terrain environnant.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 89.

90. Recouvrement final: Dès que le remplissage d'un dépôt de matériaux secs est complété jusqu'à une profondeur de 60 centimètres ou 120 centimètres sous le profil du terrain environnant, selon les cas visés à l'article 45, l'exploitant du dépôt de matériaux secs doit procéder immédiatement au recouvrement final en la manière visée à l'article 45.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 90.

91. Brûlage: Il est interdit de brûler ou de tolérer le brûlage de quelque matière que ce soit sur un dépôt de matériaux secs. Le deuxième alinéa de l'article 57 s'applique *mutatis mutandis*.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 91.

92. Désaffectation ou suspension des activités: Lorsqu'un dépôt de matériaux secs est désaffecté ou lorsqu'il demeure inutilisé pendant une période de 12 mois consécutifs, il doit être recouvert en la manière indiquée aux articles 89 et 90.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 92.

Le présent article s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) (L.R.Q., c. Q-2, a. 124.1)

96. Aménagement: Tout dépôt en tranchée établi en forêt doit être entouré:

a) d'une zone nettoyée jusqu'au sol minéral, dont la largeur doit équivaloir à 1/100 du périmètre du dépôt en tranchée et ne jamais être inférieure à 15 mètres; et

b) d'une barrière non combustible ou d'un remblai d'une hauteur minimale de 2,50 mètres placé sur le périmètre intérieur de la zone nettoyée.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 96.

97. Creusage de tranchée: Les déchets solides éliminés selon le mode visé dans la présente section doivent être déposés dans une tranchée creusée à cette fin et autour de laquelle on doit disposer tous les matériaux de déblai qui seront requis ultérieurement pour recouvrir les déchets solides déposés dans cette tranchée.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 97.

98. Nappe phréatique: Le fond de la tranchée visée à l'article 97 doit être à une distance minimale de 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau de la nappe phréatique.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 98.

99. Déchets acceptables: L'exploitant d'un dépôt en tranchée ne peut y recevoir que des déchets solides, sauf des pneus hors d'usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 99; D. 918-2000, a. 33.

100. Recouvrement: Les déchets solides éliminés selon le mode visé dans la présente section doivent être recouverts d'au moins 15 centimètres de matériau de déblai visé à l'article 97 au moins une fois par semaine pendant les mois de juin, juillet, août et septembre.

Lorsque la hauteur des déchets solides atteint le niveau initial du sol, la tranchée doit être refermée et le terrain doit être régalé.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 100.

SECTION X.I

DÉPÔT DE DÉCHETS EN MILIEU NORDIQUE

D. 1075-84, a. 3

100.1. Modes d'élimination:

Les déchets solides provenant du territoire décrit à l'article 168 de la Loi, de ceux des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance,

milieu nordique ne peut y recevoir que des déchets solides, de l'urine et des excréments recueillis dans un contenant.

D. 1075-84, a. 3.

SECTION XI

POSTES DE TRANSBORDEMENT DE DÉCHETS MÉLANGÉS

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, sec. XI D. 1036-98, a. 19.

101. Application: Les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'aux postes de transbordement qui reçoivent au moins 5 tonnes métriques, par jour, de déchets solides contenant des matières fermentescibles mélangées à des matières infermentescibles.

Pour l'application du présent article, le papier, le carton et le bois sont assimilés à des matières infermentescibles, sauf lorsqu'ils sont utilisés pour la fabrication de compost.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 101; D. 1036-98, a. 20.

102. Bâtiment: Les opérations de déchargement et d'entreposage des déchets solides dans un poste de transbordement doivent s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 102.

103. Autres normes: Les normes prévues aux articles 26, 27, 28, 40, 57 et 62 s'appliquent *mutatis mutandis* aux postes de transbordement.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 103.

SECTION XII

ENLÈVEMENT ET TRANSPORT DES DÉCHETS SOLIDES

104. Abrogé.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 104; D. 2238-85, a. 1.

105. Déchets solides volumineux: Tout service d'enlèvement des ordures ménagères établi dans une municipalité doit comprendre un enlèvement de déchets solides volumineux au moins deux fois par année, le printemps et l'automne.

Les déchets solides volumineux doivent être empilés de façon ordonnée ou liés en paquet pour éviter leur éparpillement et faciliter leur enlèvement.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 105.

106. Contenants: Les déchets solides destinés à l'enlèvement doivent être placés dans l'un ou l'autre des contenants suivants:

a) une poubelle fermée et étanche, fabriquée de métal ou de matière plastique, munie de poignées et d'un couvercle et dont la capacité maximale est de 100 litres lorsque l'enlèvement se fait manuellement;

ordonnance en vertu de l'article 61 de la Loi, il peut, à défaut d'entente entre les municipalités concernées, répartir les coûts d'une installation d'élimination des matières résiduelles selon les critères suivants, soustraction faite de toute subvention gouvernementale:

a) investissements initiaux: tous les frais d'investissements initiaux, notamment l'achat des biens meubles et immeubles, la construction des voies d'accès, des clôtures, des barrières et des bâtiments, de même que les frais d'ingénierie et le fonds de roulement requis pour la première année d'opération sont répartis au prorata de la population desservie de chacune des municipalités;

b) frais d'exploitation et d'entretien: tous les frais d'exploitation et d'entretien à l'exclusion des frais d'amortissement du capital, sont répartis selon les quantités mesurées au cours d'une période continue d'un mois, au moyen d'une balance installée temporairement à cette fin. Les frais de location et d'installation de la balance sont considérés comme des frais d'exploitation pour les fins de cette répartition.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 111; L.Q., 1988, c. 49, a. 54; D. 492-2000, a. 5.

SECTION XIV

LIMITATION DU NOMBRE DE LIEUX D'ÉLIMINATION

112. Nombre maximal: Le nombre maximal permissible de lieux d'élimination visés à la section IV pour chacun des territoires décrits au tableau suivant est déterminé à raison d'un seul par tranche de population indiquée pour chaque territoire et à la condition que l'on respecte la norme de distance minimale prescrite dans chaque cas entre chaque lieu d'élimination:

TABLEAU

voir R.R.Q., 1981, 8-659, 1982 G.O. 2, 842 ou Suppl 1075 et 1985 G.O. 2, 6406

La distance minimale prescrite au tableau ci-dessus ne s'applique qu'entre 2 lieux d'élimination situés à l'intérieur d'un même territoire mentionné à ce tableau. Chaque tranche de population indiquée donne droit à un lieu d'élimination, même si la population totale d'une tranche n'est pas atteinte.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 112; D. 195-82, a. 14; D. 2238-85, a. 2 et 3; D. 1621-87, a. 1.

Le présent article s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) (L.R.Q., c. Q-2, a. 124.1)

113. Autres territoires: À l'extérieur des territoires visés au tableau de l'article 112, sauf dans le cas du territoire de la Communauté urbaine de Québec, la distance minimale entre 2 lieux d'élimination visés à la section IV est de 20 kilomètres.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 113; D. 1621-87, a. 2.

l'exploitation contrairement à l'article 117, le ministre peut délivrer un certificat pour un autre lieu d'élimination dans le même territoire après avoir révoqué le premier certificat en vertu de la Loi pour cause de non-exploitation.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 118; L.Q., 1988, c. 49, a. 54; D. 492-2000, a. 5.

SECTION XV

Abrogée.

R.R.Q., 1981, Sect. XV D. 492-2000, a. 5.

119. *Abrogé.*

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 119; D. 492-2000, a. 5.

120. *Abrogé.*

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 120; D. 492-2000, a. 5.

121. *Abrogé.*

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 121; D. 492-2000, a. 5.

122. *Abrogé.*

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 122; D. 492-2000, a. 5.

SECTION XVI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

123. Période transitoire: Toute personne ou municipalité qui, le 10 mai 1978, possédait un dépotoir doit, dans les délais indiqués au tableau suivant, le fermer en la manière décrite à l'article 126 ou le transformer en un lieu d'élimination conforme aux sections IV, IX ou X:

voir R.R.Q., 1981, 8-662

Les régions administratives susmentionnées sont celles qui ont été créées par le Décret sur la division administrative du Québec (c. D-11, r. 1).

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 123; D. 195-82, a. 15.

Le présent article s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) (L.R.Q., c. Q-2, a. 124.1)

124. Exception: Le délai prévu à l'article 123 ne s'applique pas aux dépotoirs situés à moins de 30 kilomètres par voie routière carrossable à l'année d'un lieu d'élimination conforme aux sections IV, V, VII, VIII ou XI ni aux dépotoirs qui ne sont pas conformes aux normes prévues à l'article 125. Dans tous ces cas, l'exploitant est tenu

Celui qui ferme un dépotoir ou un autre lieu de dépôt de déchets à ciel ouvert doit, dans les 30 jours suivants la première extermination visée au paragraphe *d* du premier alinéa, transmettre au ministre une facture attestant que l'extermination a effectivement été entreprise.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 126; D. 195-82, a. 18; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

Le présent article s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) (L.R.Q., c. Q-2, a. 124.1)

SECTION XVII DISPOSITIONS FINALES

127. Exclusions: Les articles 55 à 58 de la Loi ne s'appliquent pas à l'enlèvement ni au transport des déchets solides ni aux biens meubles et immeubles affectés à ces fins.

Les articles 55 à 58 de la Loi ne s'appliquent pas aux incinérateurs d'une capacité égale ou inférieure à une tonne métrique/heure, aux postes de transbordement conçus pour recevoir moins de 5 tonnes métriques/jour de déchets solides, à la récupération par un producteur industriel de déchets solides qui récupère lui-même sur les lieux de son industrie et à tout entreposage afférent sur le terrain de cette industrie, aux systèmes ou installations de récupération ou de compostage mentionnés à l'article 1.1, aux installations expérimentales d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles réalisées en laboratoire, aux contenants de tout format destinés à recevoir des déchets solides, aux établissements industriels qui réutilisent des déchets solides autres que des pneus hors d'usage régis par le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (D. 29-92 [Q-2, r. 6.1]) comme matière première et à tout entreposage afférent sur le terrain d'un tel établissement, aux lieux d'entreposage des matières triées à la source autres que des pneus hors d'usage pour fins de recyclage, aux lieux d'entreposage de déchets solides d'origine industrielle sur le terrain d'un établissement industriel pendant moins de 6 mois, aux cas visés à l'article 132.1 ni aux fosses à déchets établies en vertu de l'article 7 du Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres (c. Q-2, r. 3).

Les articles 55 à 58 de la Loi ne s'appliquent pas aux dépotoirs.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 127; D. 195-82, a. 19; D. 1075-84, a. 4; D. 30-92, a. 1; D. 1036-98, a. 22; D. 492-2000, a. 5.

Le présent article s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) (L.R.Q., c. Q-2, a. 124.1)

128. Bois tronçonné et pièces d'arbres et d'arbustes: Les sections I à XV du présent règlement et les articles 55 à 66 de la Loi ne s'appliquent pas aux lieux de dépôt définitif de traitement ou

«**Région administrative**»: toute région établie par le décret 2000-87 du 22 décembre 1987, modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988, 1389-89 du 23 août 1989 et 965-97 du 30 juillet 1997.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 131; D. 195-82, a. 20; D. 859-98, a. 2; Erratum, 1998 G.O. 2, 4657; D. 492-2000, a. 5.

132. Lieux d'élimination existants: Sauf en ce qui concerne les normes de localisation, les sections I, III, IV, V, VI, IX, X et XV à XVII s'appliquent aux lieux d'élimination déjà établis avant le 10 mai 1978.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 132.

132.1. Pourvoiries: Les déchets provenant d'une pourvoirie de chasse, de pêche ou de piégeage qui n'est pas desservie par un système organisé d'enlèvement des ordures ménagères doivent être déposés dans une fosse creusée à plus de 100 mètres de la pourvoirie et de tout cours d'eau.

Les déchets déposés dans une telle fosse doivent être recouverts de chaux à chaque jour d'utilisation pendant les mois de juin à septembre inclusivement.

Lorsque les déchets déposés atteignent le niveau du sol environnant ou lorsque la fosse est abandonnée, celle-ci doit être refermée et recouverte de terre ou de sable et le terrain doit être régalé. Les déchets doivent être recouverts de terre ou de sable lorsqu'on interrompt l'utilisation d'une fosse en fin de saison.

D. 195-82, a. 21.

Le présent article s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) (L.R.Q., c. Q-2, a. 124.1)

133. Cas particuliers: Le dépôt de déchets solides dans les endroits énumérés ci-dessous constitue des cas d'exception à l'article 66 de la Loi:

- a) un dépotoir exploité conformément aux articles 123 à 125;
- b) un incinérateur d'une capacité de plus d'une tonne métrique/heure établi avant le 10 mai 1978;
- c) un endroit mentionné au troisième alinéa de l'article 127;
- d) un lieu d'élimination visé aux articles 128 ou 131;
- e) un lieu d'élimination pour lequel un certificat d'autorisation a été délivré par le ministre selon l'article 22 de la Loi.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 133; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

134. Propreté des terrains: Celui qui a la garde ou le soin d'un terrain doit prendre les mesures requises pour que ce terrain soit libre de déchets en tout temps, sauf dans la mesure où le permet le présent

exploiter un lieu d'enfouissement sanitaire ou un dépôt de matériaux secs appartenant à une municipalité, doit également comporter des clauses indiquant que la personne assurera le respect des articles 17 à 21, 35, 42, 43, 45 à 47 et 51 à 59 dans le cas d'un lieu d'enfouissement sanitaire et 17 à 21, 86, 87 et 91 dans le cas d'un dépôt de matériaux secs et que la municipalité assurera le respect des autres dispositions du présent règlement.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14, a. 137; D. 1036-98, a. 23; D. 492-2000, a. 5.

138. Amendes: Toute personne physique qui enfreint les articles 123, 124 ou 126 est passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 3 000 \$ en cas de récidive.

Toute personne morale qui enfreint les articles 123, 124 ou 126 est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 800 \$ et d'une amende maximale de 5 000 \$ en cas de récidive.

Toute personne physique qui enfreint le premier alinéa de l'article 134 est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 500 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende maximale de 1 000 \$ en cas de récidive.

Toute personne morale qui enfreint le premier alinéa de l'article 134 est passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 400 \$ et d'une amende maximale de 3 000 \$ en cas de récidive.

Toute personne physique qui enfreint l'article 115 est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 10 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 2 000 \$ et d'une amende maximale de 25 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Toute personne morale qui enfreint l'article 115 est passible d'une amende minimale de 5 000 \$ et d'une amende maximale de 30 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 10 000 \$ et d'une amende maximale de 50 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

D. 195-82, a. 23; D. 1863-88, a. 2; D. 918-2000, a. 34.

Le présent article s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) (L.R.Q., c. Q-2, a. 124.1)

ANNEXE A

(a. 7)

voir R.R.Q., 1981, 8-665 et D. 195-82, Suppl 1077